

## **GE\_GERICHTE A/1237/2017 vom 22. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1237\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1237_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/1237/2017 du 22 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1237/2017 del 22 maggio 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.05.2017 A/1237/2017

A/1237/2017 ATAS/392/2017 du 22.05.2017 ( AI ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1237/2017 ATAS/392/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 mai 2017 10 ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VERSOIX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Florian BAIER recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision du 6 mars 2017 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'assureur ou l'intimé), refusant d'entrer en matière sur la demande de prestations de Monsieur A\_\_\_\_\_, (ci-après : l'assuré ou le recourant) dans la mesure où ce dernier ne rendait pas vraisemblable que les conditions de fait s'étaient modifiées depuis l'arrêt de la chambre de céans du 19 septembre 2016 rejetant sa demande de prestations ; Vu le recours du 5 avril 2017 de l'assuré qui, par la plume de son conseil, demandait à compléter son recours ; Vu le courrier du recourant en personne du 11 mai 2017, qui déclare « annuler le recours » en raison du fait qu'il a fait une nouvelle demande de prestations ; Vu les échanges de la chambre de céans avec le conseil du recourant, afin de s'assurer de la volonté du recourant de retirer son recours ; Vu le fax du 15 mai 2017 du conseil du recourant confirmant que celui-ci retirait son recours et que la cause pouvait être rayée du rôle ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.